

66. Le président soumet à la considération et à l'approbation des membres du bureau les certificats et tous les autres documents que les candidats doivent produire, avant d'être admis à l'examen, pour se conformer à la loi et aux règlements. Art. 156.

Certificats des candidats, Pétitions, avis de motions et motions.

On met devant le fauteuil les pétitions, les avis de motions et les motions, dont on a déjà donné avis.

Pétitions, avis de motions et motions.

67. On soumet aussi aux membres du bureau le programme des questions sur les matières d'examen. Cependant ce programme peut être soumis en parties séparées à chacune des séances. Et il doit être adopté avant d'être remis entre les mains des examinateurs.

Adoption du Programme pour les examens.

68. Le président maintient l'ordre et le décorum pendant les séances et décide les questions d'ordre, sauf appel au bureau. En expliquant une question d'ordre ou de pratique il indique la règle ou l'autorité, qui s'applique au point en question.

Le Président maintient l'ordre etc.

69. Le président ne prend aucune part aux débats, ni ne vote en aucun cas, excepté si les membres du bureau sont également divisés. Il peut donner les raisons de son vote.

Le Président ne prend pas part aux débats. Il vote dans certains cas.